



dépasser les frontières



Le droit de publication secondaire – quelle valeur et quelles perspectives ?

Herbert GRUTTEMEIER
Inist-CNRS

Tunis, 2.12.2016



Retour aux origines...

Initiative de Budapest – février 2002

Pour réaliser le libre accès à la littérature des revues savantes, nous recommandons deux stratégies complémentaires :

- I. Auto-archivage : en premier lieu, les savants ont besoin d'outils et d'assistance pour déposer leurs articles de revues à comité de lecture dans des archives électroniques ouvertes, une pratique communément appelée auto-archivage...*
- II. Revues alternatives : en second lieu, les savants ont besoin des moyens pour lancer une nouvelle génération de revues alternatives engagées dans le libre accès et pour aider les revues existantes qui choisissent d'opérer la transition vers l'accès libre...*

The green and the golden road to OA

[Accueil](#) [Glossaire](#) [Problématiques et perspectives](#) [Textes de références](#) [Archives](#)

Rechercher

[Accueil](#) > [Archives](#) > [Actualités](#) > Loi pour une République numérique : parution au Journal officiel

  Partager  Imprimer

Loi pour une République numérique : parution au Journal officiel

Publié le 10 octobre, par **Thérèse HAMEAU**

La loi pour une République numérique a été promulguée et publiée au Journal officiel le samedi 8 octobre. Voici, inclus dans le chapitre II « Economie du savoir », l'article 30 qui porte sur le **libre accès** aux articles et données scientifiques et l'article 38 sur la fouille de textes et de données (respectivement article 17 et 18bis dans le **texte de la commission paritaire**) :

Article 30

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4. - I. - Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, numérique ou non, sous réserve de l'accord des éventuels



Textes de références

- **PLOS - Lettre ouverte**
début 2001
- **Déclaration de Budapest**
14 février 2002
- **Charte ECHO**
30 octobre 2002
- **Déclaration de Bethesda**
11 avril 2003
- **ALPSP**
27 août 2003



Projet de loi pour une République numérique : consultation ouverte samedi 26 septembre

Publié le 24 septembre 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Dans un communiqué, le ministère de l'Économie et des Finances annonce que « Pour législatif gouvernemental est soumis à une discussion publique ouverte et interactive en conseil d'État et son adoption en conseil des ministres... Les participants pourront émettre des articles du texte et faire des propositions de modifications, qui seront elles-mêmes internautes. »

Le **libre accès** est concerné par l'article 9 du projet de loi « Accès aux travaux de la recherche publics » :

« I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un tiers, sous une forme numérique, sous réserve des droits de

Le CNRS appelle à une participation à la consultation sur le projet de loi pour une République numérique

Publié le 30 septembre 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Dans un message, Philippe Baptiste, Directeur général délégué à la science du CNRS, souhaite que les laboratoires de recherche contribuent au débat public sur le **projet de loi pour une République Numérique**. Il attire l'attention des directeurs des laboratoires « sur le fait qu'un certain nombre d'articles du projet modifieront notre régime de publication, droit sur les données scientifiques, etc. » Il rappelle que la science est un bien commun de l'humanité.

Projet de loi pour une République numérique : synthèse des consultations et projet de loi transmis au Conseil d'État

Publié le 9 novembre 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Le site <http://www.republique-numerique.fr/> vient de publier la **synthèse qualitative** de l'ensemble des propositions, modifications et arguments formulés par les participants (8 500 contributions et 150 000 votes). Les éventuels faits ou chiffres avancés par les contributeurs sont cités comme tels ; ils n'ont pas fait l'objet de vérification. La synthèse concernant l'article 9 sur le « **Libre accès** aux publications scientifiques de la recherche publique » est consultable dans la Section 2 « Travaux de recherche et de statistique » du Chapitre II « Économie du savoir ».

Le **projet de loi transmis au Conseil d'État** est également accessible en ligne. L'article sur le libre accès est le

Projet de loi pour une République numérique : réponses du Gouvernement

Publié le 4 décembre 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Le gouvernement français vient de mettre en ligne les réponses aux contributions des internautes ayant obtenu le plus de votes concernant le projet de loi pour une République numérique. Parmi les 255 réponses, on peut notamment lire celles liées à l'article 9 comme la **proposition de la DIST du CNRS**, une du **consortium COUPERIN** et celle de l'**INRA**.

Les contributions n'ayant pas reçu de réponses ont été prises en compte.

Le Conseil d'État, auquel a été soumis le projet de loi le 6 novembre, a rendu son avis le 10 décembre. À l'issue d'un examen de quatre semaines, le Conseil a adopté le projet de loi avec des modifications. Le projet de loi sera adopté en Conseil des ministres le mercredi 9 décembre.

Adoption du projet de loi pour une République numérique

Publié le 27 janvier, par **Thérèse HAMEAU**

Le mardi 26 janvier à 17 heures, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi pour une République numérique dont l'article 17 sur le **libre accès** aux articles et données scientifiques et l'article 18 qui introduit « l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique » comme une exception au **droit d'auteur**. La prochaine étape est l'examen de la loi par le Sénat.

Voici le texte concernant le libre accès :

Article 17

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

Projet de loi pour une République numérique adopté par le Conseil des ministres

Publié le 10 décembre 2015, par **Thérèse HAMEAU**

Comme **annoncé**, le projet de loi pour une République numérique a été présenté au conseil des ministres du 9 décembre (voir le **compte rendu du Conseil**), à l'issue de son examen par le Conseil d'État. Il a été transmis à l'Assemblée nationale, qui commencera son examen en commission dès la semaine prochaine puis en séance publique en janvier 2016.

Voici l'extrait concernant l'**accès aux résultats scientifiques dans l'exposé des motifs** :

L'article 17, qui crée un nouvel article L. 533-4 au chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche, a été adopté par le Conseil des ministres.

Le monde académique produit un ensemble considérable d'informations, sous la forme de publications et de données de toutes natures. L'accès à ces informations et leur réutilisation constituent un enjeu scientifique (partage et mise à jour des connaissances, reproductibilité de la recherche, stimulation des collaborations), économique (opportunités pour l'économie

Adoption définitive de la loi pour une République numérique

Publié le 29 septembre, par **Herbert Gruttemeier**

Dans sa séance du 28 septembre 2016, le Sénat a examiné et approuvé le texte de projet de loi pour une République numérique élaboré par la **commission mixte paritaire**, comme l'avait déjà fait l'Assemblée nationale au mois de juillet. L'adoption du texte de loi devient donc définitive. Il sera complété par des décrets d'application, sans doute nombreux, pour lesquels le travail est en cours.

Le texte de loi

de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, par des subventions d'agences de recherche, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur, même en cas de cession exclusive à un tiers, sous une forme numérique, sous réserve des droits de

Discussion de l'article 17 de la loi pour une République numérique

Publié le 22 janvier, par **Thérèse HAMEAU**

Jeudi 21 janvier dans la nuit, l'Assemblée nationale a achevé l'examen du **projet de loi pour une République numérique**. Plus de 400 amendements restent en discussion. Les vidéos des débats sont disponibles en ligne, concernant notamment l'article 17 portant sur le **libre accès** aux résultats scientifiques : **vidéo du 20 janvier** et **vidéo du 21 janvier**.

Le vote par scrutin public sur le texte de la loi aura lieu mardi 26 janvier à 16h15. L'ensemble des éléments de cette loi est accessible sur le site de l'Assemblée sur la page « **Économie : pour une République numérique** ».

En complément de ces informations, une déclaration de la CPU et le CNRS : « **La CPU et le CNRS demandent la libre diffusion des publications scientifiques et des données à la mesure des enjeux scientifiques** ».

Loi pour une République numérique : parution au Journal officiel

Publié le 10 octobre, par **Thérèse HAMEAU**

La loi pour une République numérique a été promulguée et publiée au Journal officiel le samedi 8 octobre. Voici, inclus dans le chapitre II « Économie du savoir », l'article 30 qui porte sur le **libre accès** aux articles et données scientifiques et l'article 38 sur la fouille de textes et de données (respectivement article 17 et 18bis dans le **texte de la commission paritaire**) :

Article 30

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

Retour aux origines...

Pour réaliser le libre accès à la littérature des revues savantes, nous recommandons deux stratégies complémentaires :

I. Auto-archivage : en premier lieu, les savants ont besoin d'outils et d'assistance pour déposer leurs articles de revues à comité de lecture dans des archives électroniques ouvertes, une pratique communément appelée auto-archivage...

II. Revues alternatives : en second lieu, les savants ont besoin des moyens pour lancer une nouvelle génération de revues alternatives engagées dans le libre accès et pour aider les revues existantes qui choisissent d'opérer la transition vers l'accès libre...

Quelles conditions?

- L'auteur, a-t-il le droit de déposer? Quelle version? Quand?
- Dans le respect des principes initiaux du Libre accès (ouvert, gratuit, immédiat, permanent, (ré-)utilisable sans restriction)?
- Peut-il y avoir une obligation de dépôt?



Archive ouverte HAL

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion d'articles scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, et de thèses, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À l'attention du déposant

- Le dépôt doit être effectué en accord avec les co-auteurs et dans le respect de la politique des éditeurs
- La mise en ligne est assujettie à une modération, la direction de HAL se réservant le droit de refuser les articles ne correspondant pas aux critères de l'archive

Tou
Les
dan



ACCUEIL PRÉSENTATION NOS SERVICES BLOG RESSOURCES

au CINES

À l'attention

Dar
dev

Vos dépôts dans HAL : ce qui change avec la loi pour une République Numérique

par Agnès Magron | Oct 19, 2016 | Actualités | 30 commentaires

Définitivement adopté par le Parlement le 28 septembre dernier, la loi pour une République Numérique a été publiée au Journal officiel du samedi 8 octobre. Ce texte prévoit de nombreuses mesures indispensables au fonctionnement d'une société numérique et, dans son article 30, nous intéresse plus particulièrement.

Cette mesure concerne en effet les écrits scientifiques et elle est entrée en vigueur dès le 9 octobre.



Que dit-elle : Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du **droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son **manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

Vous êtes concernés si :

- vos recherches sont financées pour moitié au moins sur fonds publics
- vous publiez les résultats de ces recherches dans une revue

RECHERCHE

Termes de recherche



NOMBRE DE RÉFÉRENCES

1 205 479

NOMBRE DE DOCUMENTS SCIENTIFIQUES

413 878

ACTUALITÉS

VOS DÉPÔTS DANS HAL : CE QUI CHANGE AVEC LA LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE (09/11/16)

CASUAL : LE CLUB UTILISATEUR HAL (20/09/16)

LOI NUMÉRIQUE : CE QUE PRÉVOIT LA LOI EN SORTIE DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE (01/07/16)

RECOMMANDATION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSM AU SUJET DES FRAIS DE PUBLICATIONS (01/07/16)

RELEASE NOTES 23/06/2016 (23/06/16)

BLOG CCSD

RELEASE NOTES EPISCSCIENCES (22/11/16)
Nouveautés et modifications Nouveau module de

n objects
lineering

atic for
is. 2016.

ristiaux
LO005>.

e-Eintein
<NNT :

iRank in

Obligations de dépôt (« mandats »)

Trois types de mandats (d'après Peter Suber):

1. Les mandats par défaut (*loophole mandates*)
2. Les mandats relatifs aux dépôt des articles (*deposit mandates*)
3. Les mandats conservant le droit à l'accès ouvert sur les articles (*rights-retention mandates*)

1. Obligation de rendre disponible en OA en fonction de la politique de l'éditeur
2. Obligation de dépôt immédiat et de rendre disponible en OA au terme de l'embargo de l'éditeur - *approche IDOA (S. Harnad)*
3. Obligation de conserver un droit de dépôt (avec embargo ou non) – appliquée par des agences de financement (Wellcome Trust, NIH, Commission européenne), mais aussi par des universités sous forme du *modèle Harvard*: la Faculté donne à l'Université un droit permanent non-exclusif de rendre librement disponibles sur son archive institutionnelle tous les travaux de recherche publiés par les membres de la Faculté.

Issue:

Academics sign away most rights to publishers

- It makes compliance with funder open access mandates more difficult or more expensive and in some cases impossible
- Management of embargoes adds to the workload of OA services (~75% of staff time managing repository deposits is occupied in administering embargoes)
- It restricts academics' reuse of their own scholarly outputs for teaching and research
- Universities retain no rights to many scholarly outputs
- It puts academics at risk of litigation should authors use their own outputs in ways not allowed by the publisher
- It prevents or delays open access, limiting the availability and impact of research

Solution:

Ensure academics retain re-use rights

- Inspired by Harvard's open access policy
- Academics grant the university a non-exclusive licence to their outputs
- The licence allows the university to make the peer-reviewed manuscript publicly available under CC BY-NC
- Academics can request a waiver for individual outputs
- The licence applies to all scholarly papers, including conference proceedings
- Licence is binding on publisher
- This legal construct ensures authors retain re-use rights, excluding commercial ones
- The university sub-licenses all authors (to their host institutions) to do the same

Benefits:

- Academia retains rights over its outputs
- Authors have the right to make articles open access
- Open access articles have higher citations than closed ones
- Reduced costs for compliance (embargo handling & checking of publisher policies)
- Academics no longer have to sign a separate deposit licence for every manuscript uploaded
- Authors can continue to publish in journal of choice irrespective of whether it allows open access or not
- Single means by which authors can comply with "green" open access policies
- Minimizing reliance on hybrid open access reduces "double dipping" (paying twice through subscriptions & APC)
- Minimises effort on managing complex hybrid APC payments

Implementation:

- Led by Imperial College London (Chris Banks & Torsten Reimer)
- A group of research organisations, including world-leading universities, are preparing to adopt the UK-SCL
- Discussions involve 70+ organisations in the UK
- Endorsements from UK sector bodies
- Interest from other European organisations (LERU, LIBER, EU Commission)

Imperial College
London

Actuellement au
Royaume Uni: UK-SCL,
inspiré par le modèle
Harvard

et en conformité avec le
droit de la fonction
publique britannique

Issue:

Academics sign away most rights to publishers

- It makes compliance with funder open access mandates more difficult or more expensive and in some cases impossible

- It restricts academics' reuse of their own scholarly outputs for teaching and research

- It puts academics at risk of litigation should authors use their own outputs in ways not allowed by the publisher

- Management of embargos adds to the workload of OA services (~75% of staff time managing repository deposits is occupied in administering embargos)

- Universities retain no rights to many scholarly outputs

- It prevents or delays open access, limiting the availability and impact of research

Solution:

Ensure academics retain re-use rights

- Inspired by Harvard's open access policy

- Academics grant the university a non-exclusive licence to their outputs

- The licence allows the university to make the peer-reviewed manuscript publicly available under CC BY NC

- The university sub-licenses all authors (&their host institutions) to do the same

- Academics can request a waiver for individual outputs

- The licence applies to all scholarly papers, including conference proceedings

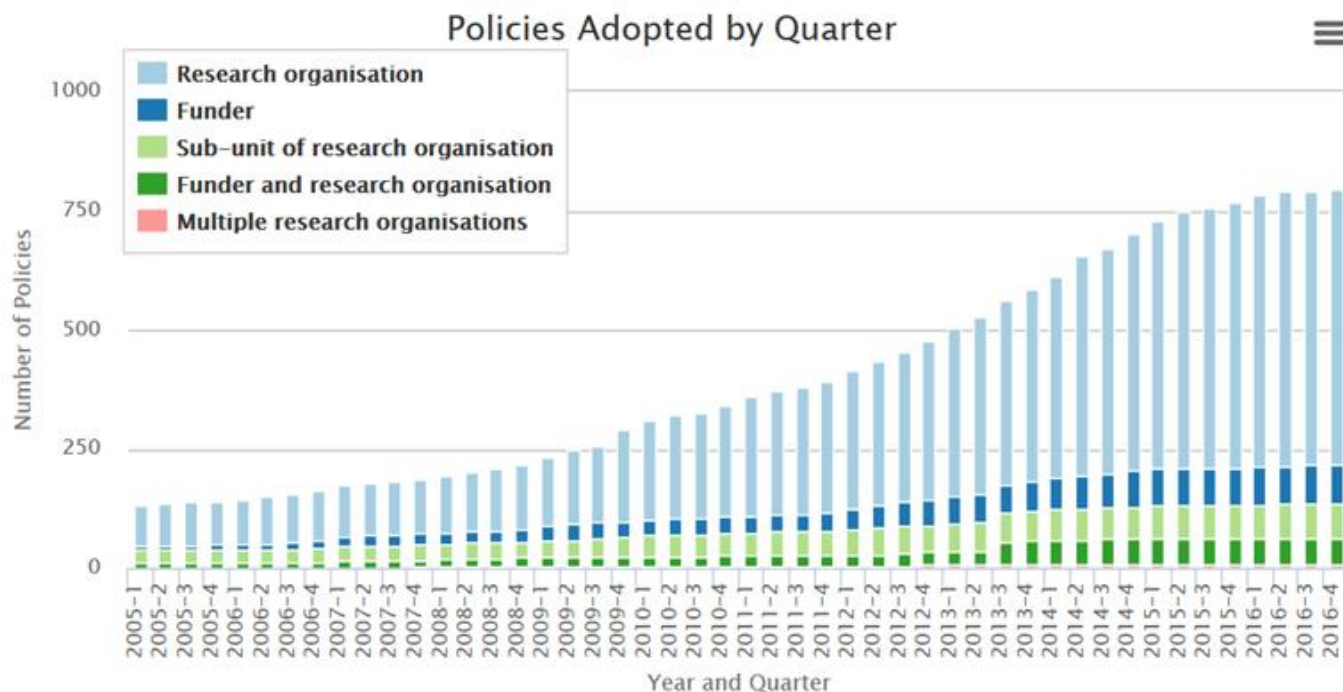
- Licence is binding on publisher

- This legal construct ensures authors retain re-use rights, excluding commercial ones

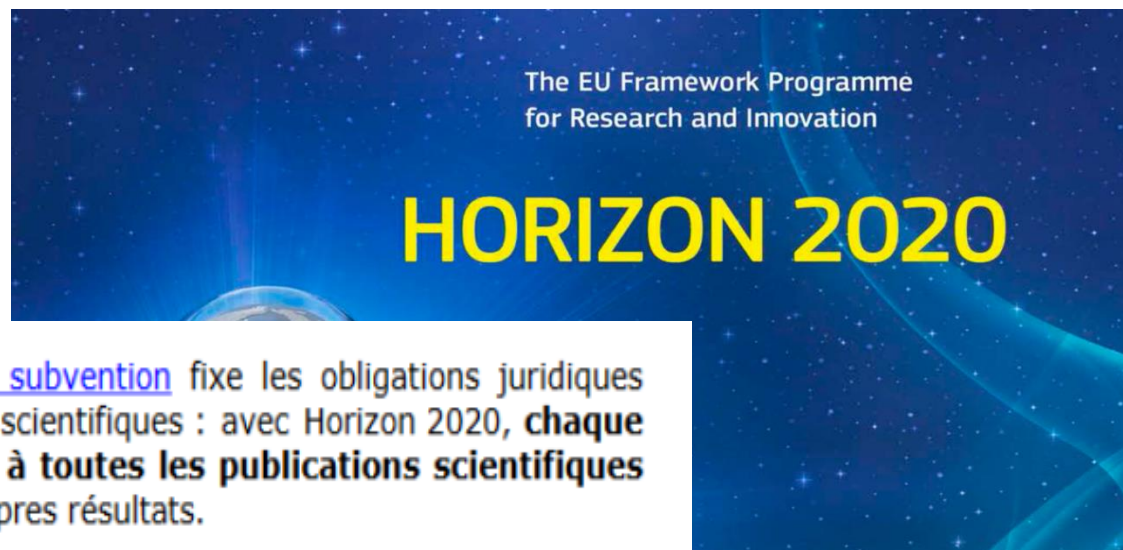


Welcome to ROARMAP

The Registry of Open Access Repository Mandates and Policies (ROARMAP) is a searchable international registry charting the growth of open access mandates and policies adopted by universities, research institutions and research funders that require or request their researchers to provide open access to their peer-reviewed research article output by depositing it in an open access repository.



Lignes directrices pour le libre accès aux publications scientifiques (extraits):



L'article 29.2 du Modèle de convention de subvention fixe les obligations juridiques précises sur le libre accès aux publications scientifiques : avec Horizon 2020, **chaque bénéficiaire doit assurer un libre accès à toutes les publications scientifiques évaluées par les pairs** en lien avec ses propres résultats.

Étape 1 – Le dépôt de publications dans des réservoirs

Les bénéficiaires doivent déposer une copie électronique, sous format lisible par machine, de la version publiée ou du manuscrit final évalué par les pairs et accepté pour parution, dans un réservoir de publications scientifiques. Ceci doit être effectué le plus tôt possible, et au plus tard à la date de parution.

Cette étape s'applique afin d'assurer une conservation à long terme de l'article, **même quand la voie dorée est choisie.**

version française sur <http://openaccess.inist.fr>

Étape 2 – Mise en libre accès des publications

Après avoir déposé leurs publications, les bénéficiaires doivent assurer un accès libre à leurs publications déposées via le réservoir choisi.

Pour remplir ces exigences, les bénéficiaires peuvent choisir entre deux principales modalités :

1. **Auto-archivage** ou « **voie verte** » : les bénéficiaires peuvent déposer leur manuscrit final évalué par les pairs dans le [réservoir](#) de leur choix (voir l'explication sur les « réservoirs » ci-dessus). Ils doivent assurer un libre accès à leurs publications au plus tard dans les six mois (douze mois pour les publications en sciences humaines et sociales).
2. **Publication en libre accès** ou « **voie dorée** » : les chercheurs peuvent aussi publier dans des revues en libre accès, ou dans des revues hybrides accessibles sur abonnement et qui offrent la possibilité de proposer un accès libre à tel ou tel article.



... opening access to research

[Home](#) • [Search](#) • [Journals](#) • [Publishers](#) • [FAQ](#) • [Suggest](#) • [About](#)

Search - Publisher copyright policies & self-archiving

[English](#) | [Español](#) | [Magyar](#) | [Nederlands](#) | [Português](#)

Search again?

☒ Journal titles or ISSNs
 ☐ Publisher names

☒ Exact title
 ☐ starts with
 ☐ contains
 ☐ ISSN

[Advanced Search](#)

RoMEO Colour	Archiving policy
Green	Can archive pre-print and post-print or publisher's version/PDF
Blue	Can archive post-print (ie final draft post-refereeing) or publisher's version/PDF
Yellow	Can archive pre-print (ie pre-refereeing)
White	Archiving not formally supported
More on colours and restrictions	
or	View all publishers

Use this site to find a summary of permissions that are normally given as part of each publisher's copyright transfer agreement.

The RoMEO Journals database is supplemented with information kindly provided by:

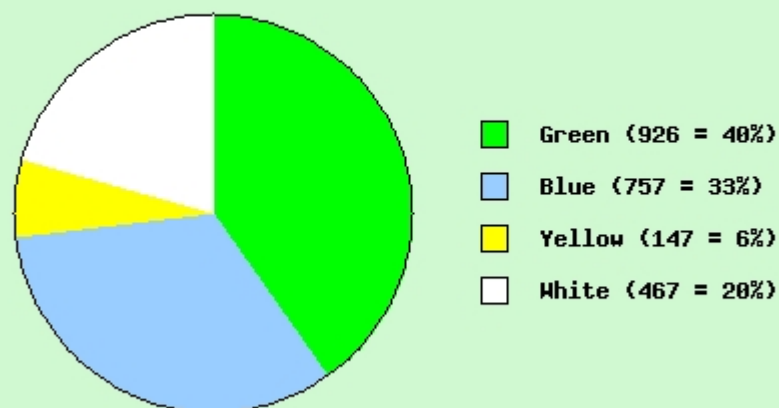
- the British Library's [Zetoc](#) service hosted by MIMAS,
- the [Directory of Open Access Journals](#) (DOAJ) managed by Infrastructure Services for Open Access,
- the [Entrez](#) journal list hosted by the NCBI.

Droits de de dépôt (accordés par des éditeurs)

2302 éditeurs dans
la base RoMEO

(au 01/12/2016)

SHERPA/RoMEO Colours, excluding provisional policies



SHERPA/RoMEO 26-Nov-2016

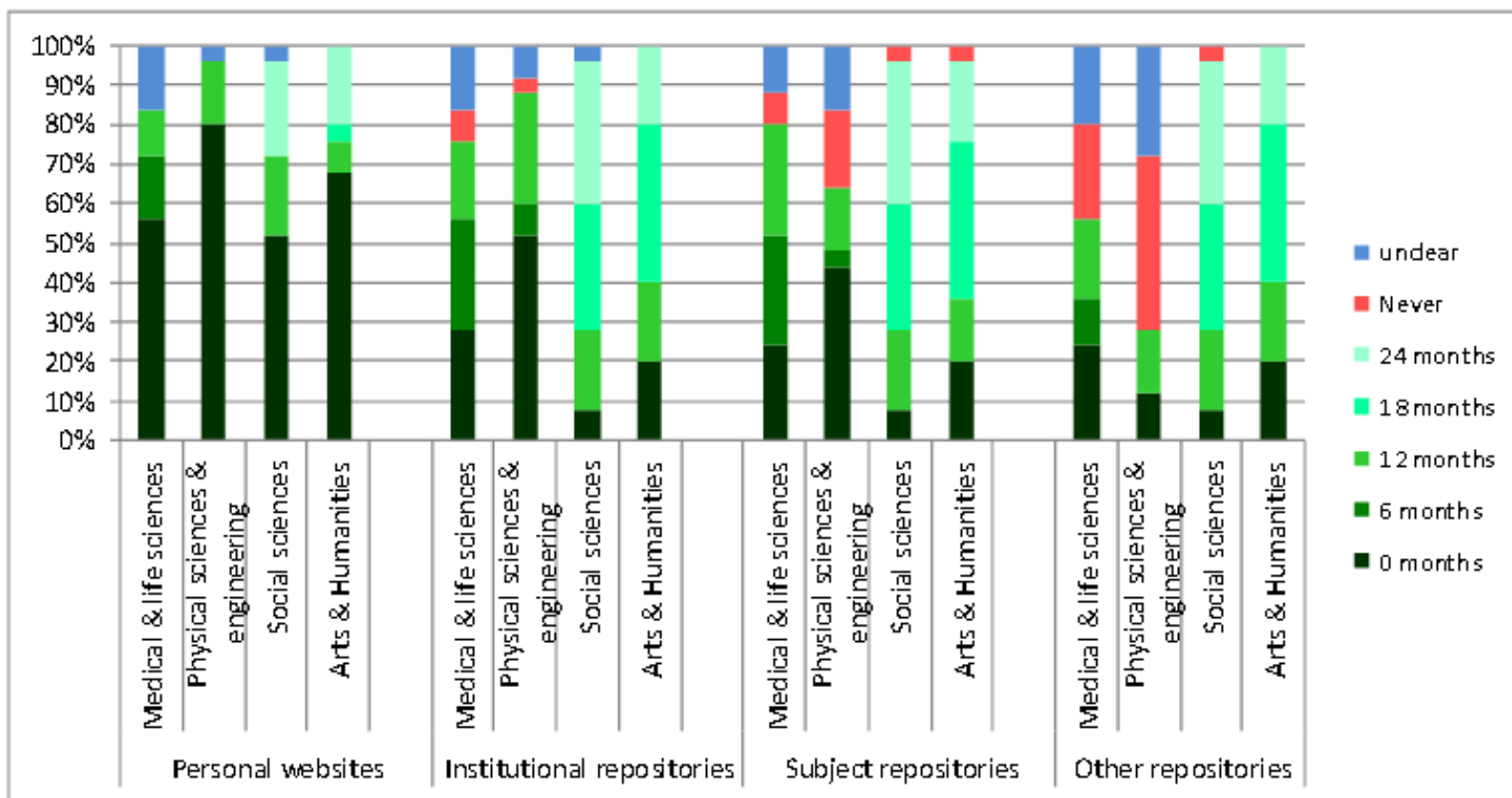
Total = 2297 publishers

RoMEO colour	Archiving policy	Publishers	%
green	Can archive pre-print and post-print	926	40
blue	Can archive post-print (ie final draft post-refereeing)	757	33
yellow	Can archive pre-print (ie pre-refereeing)	147	6
white	Archiving not formally supported	467	20

Summary: 80% of publishers on this list formally **allow** some form of self-archiving.

Droits de dépôt et durées d'embargo

Figure 2. AAM deposit and embargo policies for journals in each of four subject areas

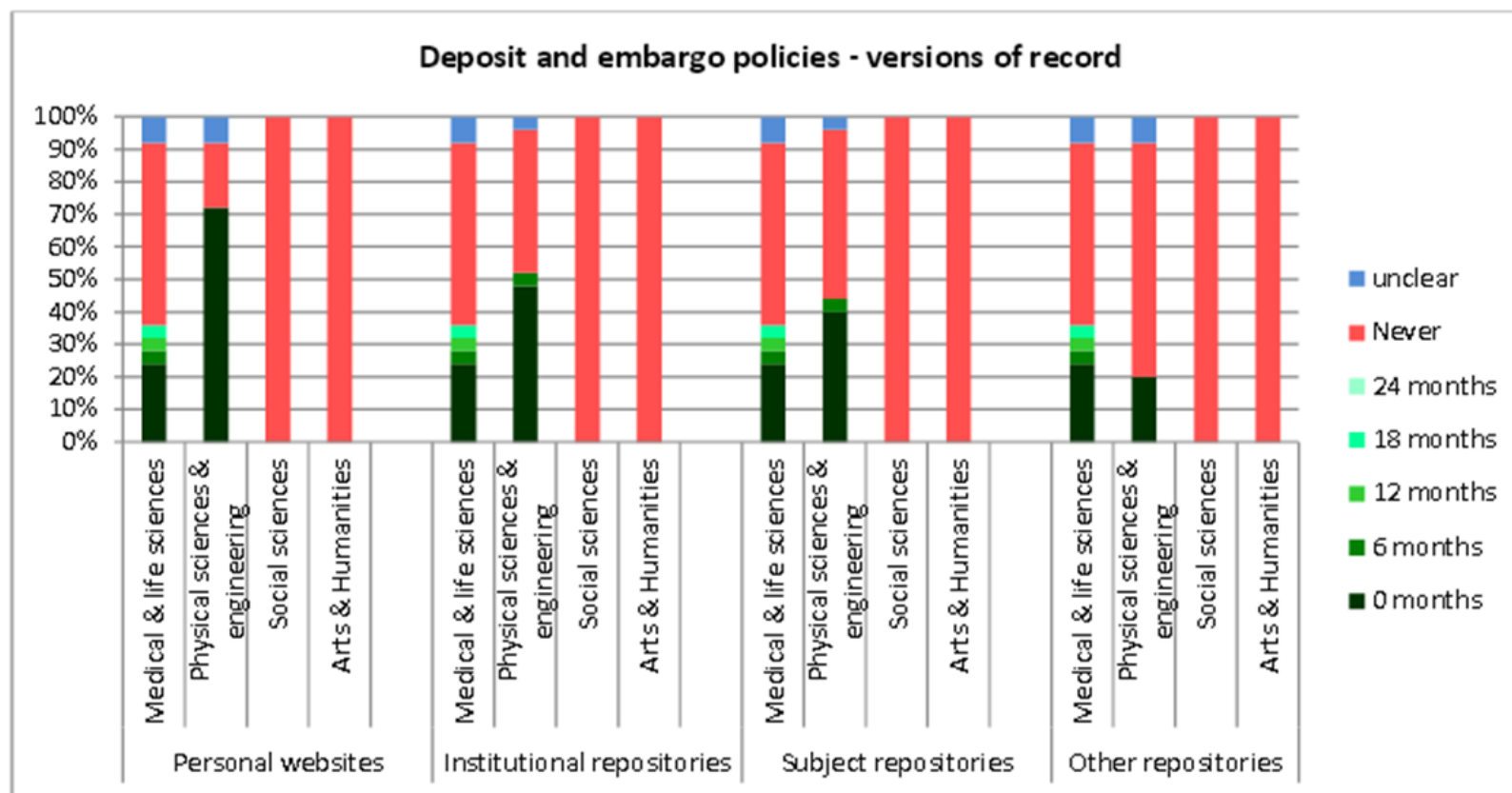


AAM = Author accepted manuscript

Source : Monitoring the Transition to Open Access (Research Information Network) – August 2015

Droits de dépôt et durées d'embargo

Figure 3. VoR deposit and embargo policies for journals in each of four subject areas



Vor = Version of record

Source : Monitoring the Transition to Open Access (Research Information Network) – August 2015

Deux exemples opposés:

Copyright Transfer Statement

Annales de Limnologie - International Journal of Limnology

Manuscript No.:

The copyright to this article is transferred to EDP Sciences (for U.S. government employee: to the extent transferable) and effective when the article is accepted for publication. The copyright transfer covers the exclusive right to reproduce, distribute and sell the article, including reprints, translations, photographic reproductions, electronic form (offline, online) or any other reproductions of similar nature.

Authors can make their article, published by EDP Sciences, available on their personal site, their institution's web site and Open Archive Initiative sites, provided the source of the published article is cited and the ownership of the copyright clearly mentioned. These must be not for profit sites. Reprint and postprint may be used (with the publisher's PDF). Authors are requested to create a link to the publisher's internet service. The link must be accompanied by the following text "The original publication is available at www.limnology-journal.org".

Deux exemples opposés:

Copyright Transfer Statement

Annales de Limnologie - International Journal of

Manuscript No.:

The copyright to this article is transferred to EDP Sciences (for U.S. gove the extent transferable) and effective when the article is accepted copyright transfer covers the exclusive right to reproduce, distribute including reprints, translations, photographic reproductions, electronic or any other reproductions of similar nature.

Authors can make their article, published by EDP Sciences, available on their personal site, their institution's web site and Open Archive Initiative sites, provided the source of the published article is cited and the ownership of the copyright clearly mentioned. These must be not for profit sites. Reprint and postprint may be used (with the publisher's PDF). Authors are requested to create a link to the publisher's internet service. The link must be accompanied by the following text "The original publication is available at www.limnology-journal.org".

Détail de la politique d'archivage d'une revue

[Revenir à la liste >](#)

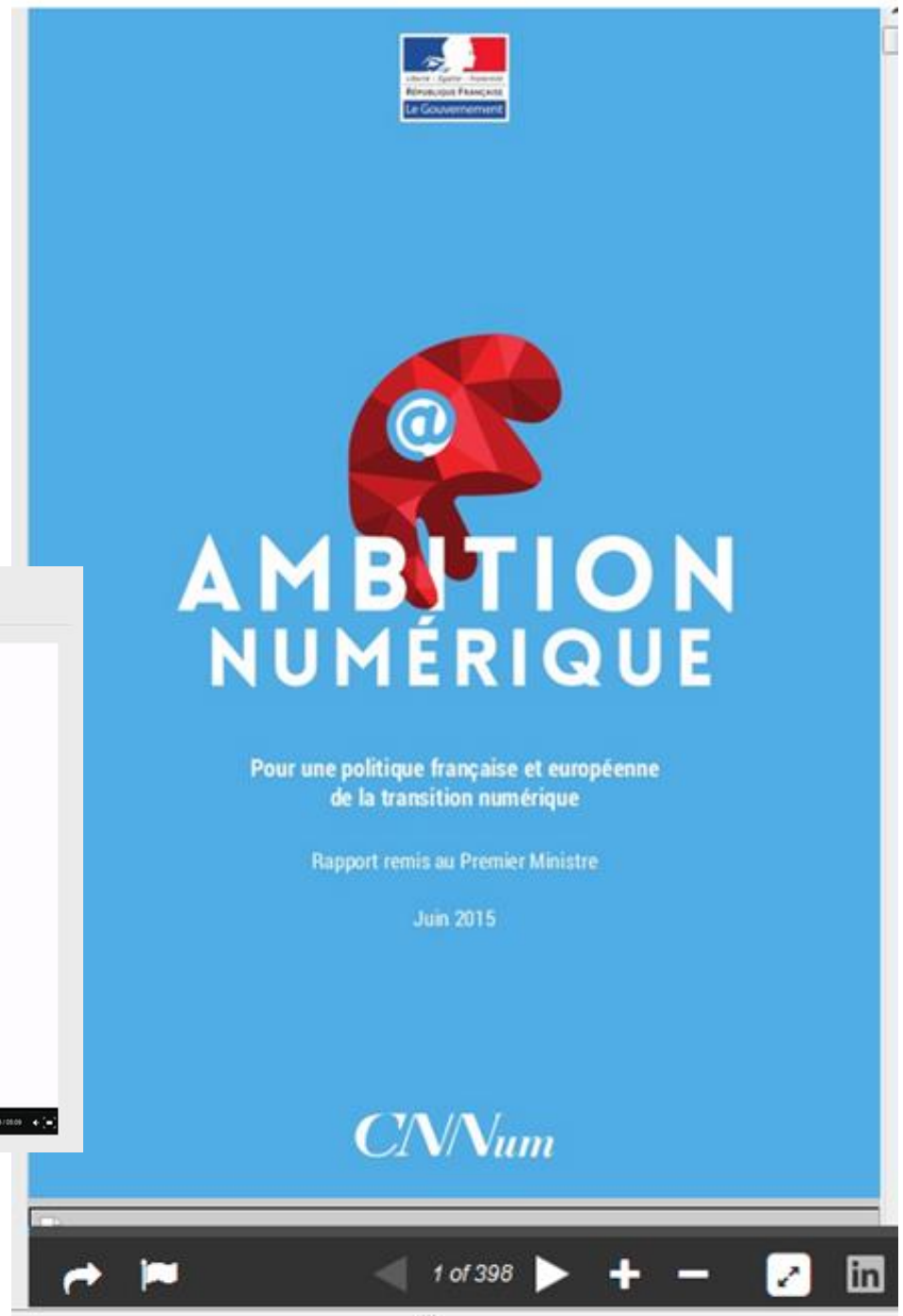
Revue	Revue d'Histoire des Sciences		
Support	Soumis	Validé	Version Éditeur
Archives ouvertes	✓ Durée embargo :4 ans	✓ Durée embargo :4 ans	✓ Durée embargo :4 ans
Site personnel	✓	✓ Durée embargo :4 ans	✓ Durée embargo :4 ans
Intranet	✓	✓ Durée embargo :4 ans	✓ Durée embargo :4 ans
URL de la revue	http://www.armand-colin.com/revues.php		
URL de la politique de l'Éditeur	http://www.armand-colin.com/revue/14/1/revue-d-histoire-des-sciences.php		
Libre accès immédiat	Certains articles disponibles en libre accès immédiat		
ISSN Version papier	0151-4105		
ISSN Version électronique	1969-6582		
Domaines	Sciences de l'Homme et Société;		
	Armand Colin		

désormais: 12 mois au lieu de 48 !

<http://contribuez.cnnumerique.fr>

Introduction du rapport en 5 minutes

70 PROPOSITIONS
-4 THÉMATIQUES-



53. Faire de la publication ouverte une obligation légale pour la recherche bénéficiant de fonds publics

L'information scientifique produite par les chercheurs des universités et organismes de recherche constitue une part fondamentale du patrimoine scientifique commun de l'humanité. Cette information, dont la communication et l'accessibilité sont une condition vitale de l'activité de recherche, est aujourd'hui publiée dans des revues scientifiques spécialisées qui coûtent des dizaines de millions d'euros aux institutions de recherche françaises et dont le prix d'accès augmente de près de 7 % par an depuis 10 ans¹⁸⁶.

La conservation et la diffusion des résultats de la recherche sont des missions de service public. Un mouvement de publication ouverte existe déjà via les entrepôts d'archive ouverte des universités et organismes, ou via la plateforme HAL. Aujourd'hui un cadre législatif adapté permettrait d'encourager ce mouvement amorcé par des membres de la communauté scientifique.

La loi française doit prévoir que :

- **la version de l'auteur déposée dans une archive institutionnelle reste en accès libre**, quelles que soient les suites éditoriales données à ces travaux (à l'image du "droit d'exploitation secondaire" reconnu dans la loi allemande) ;
- **après un court délai d'embargo permettant l'activité commerciale de l'éditeur, toutes les publications scientifiques financées sur fonds publics doivent être librement accessibles**, soit dans des revues ouvertes soit dans un dépôt institutionnel (à l'instar des lois votées en Allemagne, Italie et du programme Horizon 2020 de la commission européenne).

Enfin, le CNNum encourage les chercheurs à mettre en accès libre des données brutes et anonymisées de la recherche à chaque fois que cela ne se heurte pas à des questions déontologiques ou de vie privée.





Édito du Premier ministre

Dans le quotidien des Français et des entreprises, dans nos manières de communiquer, d'apprendre, d'innover, de créer de la richesse, la révolution numérique est en marche.

Et ma conviction est que l'État doit en être un acteur majeur. C'est un enjeu pour la croissance, pour l'emploi et pour le rayonnement de notre pays dans le monde.

C'est l'ambition de la stratégie numérique du Gouvernement, élaborée en étroite concertation avec le Conseil national du Numérique.

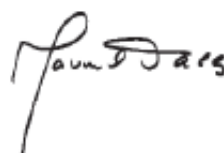
Cette stratégie vise à faire de la France une République numérique, fondée sur 4 piliers :

- ▶ la Liberté d'innover : nous devons libérer tout le potentiel du numérique pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de moteur de la croissance ;
- ▶ l'Égalité des droits, pour protéger encore davantage les citoyens et leurs données personnelles ;
- ▶ la Fraternité d'un numérique accessible à tous les Français, quels que soient leur âge, leur lieu de vie, leurs revenus ;
- ▶ et l'exemplarité d'un État qui se modernise en accomplissant la transformation numérique de son administration pour un meilleur service au public.

Cette stratégie s'écrit aussi à l'échelle de l'Europe, car le numérique ne connaît pas de frontière. Nous construirons notre souveraineté numérique avec une offre européenne compétitive et dynamique, qui sera la vitrine de nos talents. Elle doit bénéficier d'un marché partagé fort de ses 500 millions de consommateurs et être protégée par des règles communes garantissant le respect des valeurs européennes.

Plusieurs mesures de la stratégie numérique du Gouvernement verront le jour dans les prochaines semaines. Certaines seront portées dans le projet de loi numérique, qui sera mis en ligne et ouvert aux commentaires des citoyens cet été. D'autres nécessiteront davantage de temps pour être mises en œuvre.

Mais une chose est sûre : la dynamique est lancée.



STRATÉGIE NUMÉRIQUE du Gouvernement

Gaîté lyrique - Jeudi 18 juin 2015

Pour plus d'informations : www.gouvernement.fr

Quelques mesures emblématiques du plan numérique

- 1 - Soutenir la montée en puissance et l'ouverture à l'international de la « French Tech »
- 2 - Promouvoir une économie de la donnée en créant la notion de données d'intérêt général
- 3 - Créer une véritable alliance autour de l'innovation ouverte en encourageant la coopération entre entreprises traditionnelles et startups
- 4 - Organiser la transition numérique des TPE-PME
- 5 - Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche
- 6 - Sud(s) et Numérique(s) : accompagner la révolution technologique dans les pays du Sud
- 7 - Plan de transition numérique dans le bâtiment : promouvoir la « maquette numérique »
- 8 - Réguler les plateformes pour protéger les utilisateurs sans brider l'innovation
- 9 - Renforcer la médiation numérique pour accompagner son usage par les particuliers
- 10 - Déployer le plan numérique pour l'éducation
- 11 - Développer les « startups d'État » pour produire du service public autrement
- 12 - Déployer le plan médecine du futur
- 13 - Ouvrir l'« Emploi Store », un bouquet de services pour les demandeurs d'emploi
- 14 - Lancer la « Grande École du Numérique »

Quelques mesures emblématiques du plan numérique

- 1 - Soutenir la montée en puissance et l'ouverture à l'international de la « French Tech »
- 2 - Promouvoir une économie de la donnée en créant la notion de données d'intérêt général
- 3 - Créer une véritable alliance autour de l'innovation ouverte en encourageant la coopération entre entreprises traditionnelles et startups
- 4 - Organiser la transition numérique des TDE/DME
- 5 - Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche
- 6 - « Digital et numérique(s) » : accompagner la révolution technologique dans les pays du Sud
- 7 - Plan de transition numérique dans le bâtiment : promouvoir la « maquette numérique »
- 8 - Réguler les plateformes pour protéger les utilisateurs sans brider l'innovation
- 9 - Renforcer la médiation numérique pour accompagner son usage par les particuliers
- 10 - Déployer le plan numérique pour l'éducation
- 11 - Développer les « startups d'État » pour produire du service public autrement
- 12 - Déployer le plan médecine du futur
- 13 - Ouvrir l'« Emploi Store », un bouquet de services pour les demandeurs d'emploi
- 14 - Lancer la « Grande École du Numérique »

Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche

Afin que notre recherche soit toujours plus compétitive dans le concert mondial, la France accentue son engagement dans l'ouverture des publications et des données de la recherche financées sur fonds publics (« open access »).

Objectif

Face à la profonde transformation de la production et de la diffusion de la science (caractérisée par une croissance rapide des publications scientifiques et, dans le même temps, par des coûts toujours plus lourds pour accéder à ces ressources), il convient d'accélérer l'ouverture des résultats de la science financés majoritairement par des fonds publics (universités, CNRS...).

La libre circulation de la science et sa libre exploitation contribue en outre à l'innovation, encourage la collaboration, améliore la qualité des publications, évite la duplication des efforts, permet l'exploitation des résultats de recherche antérieurs et favorise la participation des citoyens et de la société civile.

Actions

Tout chercheur qui le souhaite doit pouvoir, comme c'est le cas en Allemagne, rendre librement accessibles ses articles scientifiques, au terme d'une durée raisonnable après publication, en tenant compte des différences entre sciences exactes et sciences humaines.

Cette nouvelle liberté devra être accompagnée par :

- ▀ un soutien spécifique au développement de plates-formes et d'infrastructures de dépôt et d'archives ouvertes (en particulier la plateforme HAL portée par le CNRS) ;
- ▀ de nouveaux modes d'évaluation des chercheurs, comme le préconise l'Académie des sciences, en intégrant un critère de publications en accès ouvert.

L'accès libre aux données de la recherche, dont les modalités font l'objet de travaux suivis, constituera le prolongement de l'accès libre aux publications.

Favoriser une science ouverte par la libre diffusion des publications et des données de la recherche

Afin que notre recherche soit toujours plus compétitive dans le concert mondial, la France accentue son engagement dans l'ouverture des publications et des données de la recherche financées sur fonds publics (« open access »).

Objectif

Face à la profonde transformation de la production et de la diffusion de la science (caractérisée par une croissance rapide des publications scientifiques et, dans le même temps, par des coûts toujours plus lourds pour accéder à ces ressources), il convient d'accélérer l'ouverture des résultats de la science financés majoritairement par des fonds publics (universités, CNRS...).

La libre circulation de la science et sa libre exploitation contribue en outre à l'innovation, encourage la collaboration, améliore la qualité des publications, évite la duplication des efforts, permet l'exploitation des résultats de recherche antérieurs et favorise la participation des citoyens et de la société civile.

Tout chercheur qui le souhaite doit pouvoir, comme c'est le cas en Allemagne, rendre librement accessibles ses articles scientifiques, au terme d'une durée raisonnable après publication, en tenant compte des différences entre sciences exactes et sciences humaines.

- ▀ un soutien spécifique au développement de plates-formes et d'infrastructures de dépôt et d'archives ouvertes (en particulier la plateforme HAL portée par le CNRS) ;
- ▀ de nouveaux modes d'évaluation des chercheurs, comme le préconise l'Académie des sciences, en intégrant un critère de publications en accès ouvert.

L'accès libre aux données de la recherche, dont les modalités font l'objet de travaux suivis, constituera le prolongement de l'accès libre aux publications.



Le Libre accès dans la loi numérique française

Projet de loi pour une République Numérique

Article 30

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

- « I. Art. L. 533.4 - I. – Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une **activité de recherche financée au moins pour moitié** par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an, **son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la **version finale de son manuscrit accepté pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de **six mois** pour une publication dans le domaine **des sciences, de la technique et de la médecine** et de **douze mois** dans celui **des sciences humaines et sociales**.
- « La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.



Le Libre accès dans la loi numérique française

Projet de loi pour une République Numérique

Article 30 (suite)

- « II. – Dès lors que les **données** issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, **leur réutilisation est libre.**
- « III. - **L'éditeur** d'un écrit scientifique mentionné au I **ne peut limiter la réutilisation des données** de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.
- « IV. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

A noter: l'article 38 de la loi, portant sur la fouille de textes et de données (TDM) → modification du code de la propriété intellectuelle

La loi allemande

Le paragraphe 4 suivant est ajouté à l’alinéa 38 de la loi sur le droit d’auteur:

*„(4) L’auteur d’une contribution savante, née d’une activité de recherche **financée au moins pour moitié par des ressources publiques** et publiée dans une **collection périodique** paraissant au moins deux fois par an, est en droit, **même lorsqu’il a cédé un droit d’exploitation exclusif à l’éditeur**, de rendre publiquement accessible cette contribution dans la version du manuscrit accepté, après un délai de **douze mois suivant sa première publication**, toute fin commerciale étant exclue. La source de la première publication doit être indiquée. Un accord dérogatoire au détriment de l’auteur est sans effet.“*

§ 38 Abs. 4 des Urheberrechtsgesetzes

„(4) Der Urheber eines wissenschaftlichen Beitrags, der im Rahmen einer mindestens zur Hälfte mit öffentlichen Mitteln geförderten Forschungstätigkeit entstanden und in einer periodisch mindestens zweimal jährlich erscheinenden Sammlung erschienen ist, hat auch dann, wenn er dem Verleger oder Herausgeber ein ausschließliches Nutzungsrecht eingeräumt hat, das Recht, den Beitrag nach Ablauf von zwölf Monaten seit der Erstveröffentlichung in der akzeptierten Manuskriptversion öffentlich zugänglich zu machen, soweit dies keinem gewerblichen Zweck dient. Die Quelle der Erstveröffentlichung ist anzugeben. Eine zum Nachteil des Urhebers abweichende Vereinbarung ist unwirksam.“

Open access laid down in Dutch copyright act

by [Coen van Laer](#) on Thursday, 16 July 2015

On 1 July 2015 the new Dutch copyright act (Wet Auteurscontractenrecht, Staatsblad 2015, 257; in Dutch only) became effective. Section 25 fa has been inserted to state that authors are legally entitled to make the results of their research open access available.

The new legislation is important for all scholarly authors employed by Dutch universities. The essence of section 25 fa lies in the fact that academic articles, completely or partly paid out of public funds, may only be published open access by the author after a reasonable period of time.

Due to the new Dutch copyright act, university staff members no longer have to agree with publishers on open access rights. Staff members only have to reach an agreement on the length of 'a reasonable period of time'.



Artikel 25fa

De maker van een kort werk van wetenschap waarvoor het onderzoek geheel of gedeeltelijk met Nederlandse publieke middelen is bekostigd, heeft het recht om dat werk na verloop van een redelijke termijn na de eerste openbaarmaking ervan, om niet beschikbaar te stellen voor het publiek, mits de bron van de eerste openbaarmaking daarbij op duidelijke wijze wordt vermeld.

Article 25fa [open access]

The maker of a short scientific work, the research for which has been paid for in whole or in part by Dutch public funds, shall be entitled to make that work available to the public for no consideration following a reasonable period of time after the work was first published, provided that clear reference is made to the source of the first publication of the work.

Seit 1.10.2015 gilt gemäß §37a öUrhG:

„Zweitverwertungsrecht von Urhebern wissenschaftlicher Beiträge

Der Urheber eines wissenschaftlichen Beitrags, der von diesem als Angehörigem des wissenschaftlichen Personals einer mindestens zur Hälfte mit öffentlichen Mitteln finanzierten Forschungseinrichtung geschaffen wurde und in einer periodisch mindestens zweimal jährlich erscheinenden Sammlung erschienen ist, hat auch dann, wenn er dem Verleger oder Herausgeber ein Werknutzungsrecht eingeräumt hat, das Recht, den Beitrag nach Ablauf von zwölf Monaten seit der Erstveröffentlichung in der akzeptierten Manuskriptversion öffentlich zugänglich zu machen, soweit dies keinem gewerblichen Zweck dient. Die Quelle der Erstveröffentlichung ist anzugeben. Eine zum Nachteil des Urhebers abweichende Vereinbarung ist unwirksam.“

Texte de loi autrichien très proche de l'allemand - sauf critère « appartenance à une institution de recherche »

Article 39

Il est créé dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 132-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8-1. – L'auteur d'une contribution scientifique, issue d'une recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et publiée dans un recueil de mélanges, son auteur, même en cas de cession éventuelle, a l'éditeur, de rendre publiquement accessible la version numérique de son œuvre, au terme d'un délai de six mois pour les sciences et de douze mois pour les sciences humaines et sociales à compter de la première publication, toute fin commerciale étant exclue.

Article 11 (39)

Open access

(arbitrage politique nécessaire)

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« I. – Les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur, dans les conditions mentionnées à la section première du chapitre II du titre 3 du code de la propriété intellectuelle.

II. Lorsque un écrit scientifique est publié dans un recueil de mélanges, son auteur, même en cas de cession éventuelle, a l'éditeur, de rendre publiquement accessible la version numérique de son œuvre, au terme d'un délai de six mois pour les sciences et de douze mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

Modèle de licence pour la publication secondaire dans une archive ouverte

Was ist nicht erlaubt?

- ✗ Eine gedruckte Zweitveröffentlichung sieht die Regelung nicht vor.
- ✗ Die Zweitveröffentlichung darf daher nicht mit einer freien Lizenz (z. B. Creative Commons) versehen werden.
- ✗ Das Zweitveröffentlichungsrecht gilt nicht für Monographien und Beiträge in Festschriften, Proceedings u. ä.
- ✗ Die Zweitveröffentlichung darf nicht zu einem gewerblichen Zweck erfolgen.

Empfehlung

Autorinnen und Autoren sollten Zweitveröffentlichungen ihrer Publikationen auf den Repositorien bzw. den Dokumentenservern ihrer Hochschule, Forschungseinrichtung oder Fachgemeinschaft open access legen. So werden diese nachhaltig zugänglich und auffindbar.

Appell

Das Aktionsbündnis setzt sich für ein bildungs- und wissenschaftsfreundliches Urheberrecht ein, durch das Hochschulangehörige nicht diskriminiert werden.

Unterstützen Sie das Aktionsbündnis dabei, bessere urheberrechtliche Regelungen für Wissenschaftsurheber und für Nutzer aus dem Bildungs- und Wissenschaftsbereich zu erreichen.

Unterschreiben Sie die Göttinger Erklärung des Aktionsbündnisses, spenden Sie an den Verein „Urheberrecht für Bildung und Wissenschaft e.V.“ oder engagieren Sie sich als Mitglied.

Mehr unter: www.urheberrechtsbuenndnis.de

Weitere Informationen

Für weitere Informationen zum Zweitveröffentlichungsrecht empfiehlt das Aktionsbündnis:

- FAQ der Allianz der deutschen Wissenschaftsorganisationen: allianzinitiative.de/de/handlungsfelder/rechtliche-rahmenbedingungen/fag-zweitv

- Mustervereinbarung zum Zweck einer Zweitveröffentlichung nach § 38 Abs. 4 UrhG: bit.ly/1BMOH3a

mehr Aufmerksamkeit...
mehr Zitate...
mehr Impact...

Das Recht auf eine Zweitveröffentlichung

Wer kann dieses Recht wahrnehmen?

Was ist dabei zu beachten?



Urheberrecht für Bildung und Wissenschaft e.V.

ZWEITVERÖFFENTLICHUNGS-RECHT FÜR ALLE!



Site web de la bibliothèque de l'Université de Münster



Grundsätzliche / nicht-ZVR-spezifische Fragen zum Urheberrecht

- 1. Welche Rechte sichert das Urheberrecht den Urheberinnen und Urhebern?
- 2. Was sind Verwertungs-/Nutzungsrechte?
- 3. Wie können Verwertungs-/Nutzungsrechte übertragen werden?

Fragen zur Koautorenschaft

- 4. Was ist zu beachten, wenn das Werk, das zweitveröffentlicht werden soll, mehrere Autorinnen und Autoren hat?
- 5. Eine Einrichtung hat viele Gäste, deren Veröffentlichungen zu großen Teilen aufgrund von Forschung dort entstehen. Wie steht es mit dem ZVR, wenn die Hauptautorin/der Hauptautor nicht aus dieser Einrichtung kommt?

Fragen zu möglichen Haftungsrisiken

- 6. Wieso kann sich aus der Nutzung des ZVR ein Haftungsrisiko ergeben?
- 7. Wer trägt bei einer Verletzung des Urheberrechts ein Haftungsrisiko?
- 8. Wer trägt bei einer gesetzeskonformen Ausübung des ZVR ein Haftungsrisiko?
- 9. Gilt das ZVR nur in Deutschland oder auch international?
- 10. Besteht ein Haftungsrisiko für ausländische Koautorinnen und Koautoren?

Fragen zu den Auswirkungen des Publikations-/ Erscheinungsortes oder der Festlegung des Gerichtsstandes in Deutschland oder im Ausland auf die Möglichkeiten zur Nutzung des ZVR

- 11. Was bedeutet der Begriff „Schutzlandprinzip“?
- 12. Hat der Verlagsort/Erscheinungsort (Deutschland/Ausland) Einfluss auf die Möglichkeit zur Nutzung des ZVR?
- 13. Hat der im Publikationsvertrag vereinbarte Gerichtsstand (Deutschland/Ausland) Einfluss auf die Möglichkeit zur Nutzung des ZVR?
- 14. Hat es für Repositorien, über die eine Zweitveröffentlichung realisiert werden soll, Bedeutung, welches Urheberrecht bei Streitigkeiten um diese Veröffentlichung zur Anwendung kommt?

Fragen zur „öffentlichen Förderung“ der publizierten Forschung

- 15. Können vollständig unbefristet staatlich finanzierte, jedoch nicht an Hochschulen beschäftigte Autorinnen und Autoren, das ZVR in Anspruch nehmen?
- 16. Wie ist der in § 38 (4) UrhG verwendete Begriff „öffentliche Mittel“ zu verstehen?
- 17. Wie ist der in § 38 (4) UrhG verwendete Begriff „Förderung“ zu verstehen?
- 18. Warum hat der Gesetzgeber die grundfinanzierte universitäre Forschung beim ZVR benachteiligt?
- 19. Muss für die Inanspruchnahme des ZVR für Publikationen, die aus Forschung an öffentlichen außeruniversitären Forschungseinrichtungen stammen, die 50%-Förderbedingung erfüllt werden oder sind diese pauschal privilegiert?
- 20. Darf EU-Förderung bei der Kalkulation der 50%-Förderungen mitgerechnet werden?
- 21. Können Forschungsinstitutionen, die mit privaten Drittmitteln arbeiten, das ZVR nutzen?

Fragen zur Übertragung von Nutzungsrechten auf Grundlage des ZVR

- 22. Dürfen Urheber, die zu einer Zweitveröffentlichung legitimiert sind, die Veröffentlichung nur an einem bestimmten Ort vornehmen?
- 23. Darf ein durch das ZVR privilegiertes Werk nur einmal oder auch mehrfach zweitveröffentlicht werden?
- 24. Darf die Zweitveröffentlichung mit einer Lizenz verbunden werden?
- 25. Was bedeutet „öffentlich zugänglich machen“ konkret aus Nutzersicht bzw. für Repositorienbetreiber? Ist der Download und/oder das Ausdrucken von Publikationen nach § 38 (4) UrhG erlaubt?
- 26. Kann ein zweitveröffentlichtes Werk von dem Betreiber des Repositoriums langzeitarchiviert werden?
- 27. Wie ist der in § 38 (4) UrhG verwendete Begriff „Manuskriptversion“ zu verstehen?
- 28. Gehören zur Manuskriptversion alle Anhänge, die mit der Erstpublikation erschienen sind?
- 29. Berechtigt das ZVR Repositorien zur Veröffentlichung von „Verlags-PDFs“?

Fragen zu verschiedenen Themen

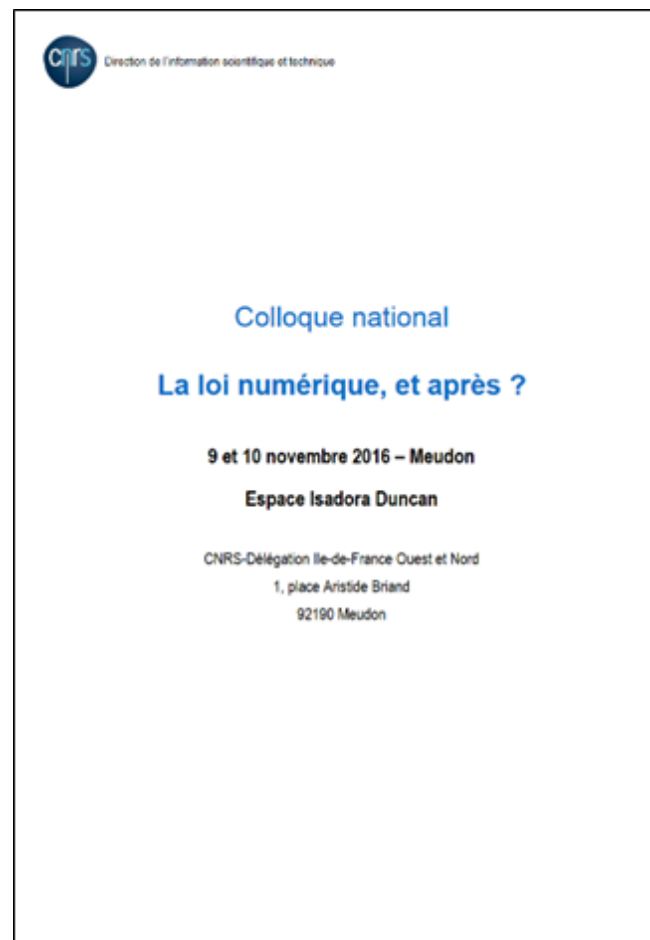
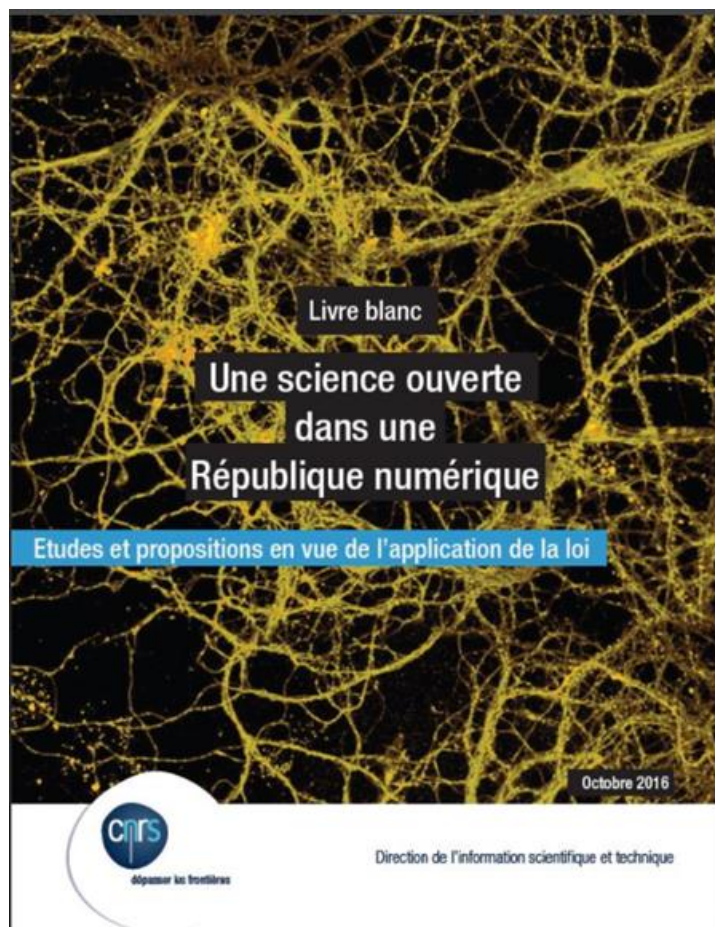
- 30. Wie ist im ZVR der gewerbliche Zweck definiert?
- 31. Was bedeutet im ZVR „periodisch erscheinend, mindestens zweimal jährlich“? Was ist mit online veröffentlichten „Sammlungen“? Ist ein Hinzufügen von Artikeln über einen längeren Zeitraum auch als „periodisch erscheinend“ zu bewerten?
- 32. Ist eine Sammlung auch eine ausschließlich elektronisch erscheinende Form?
- 33. Gilt das ZVR auch für Artikel in Zeitschriften, die ausschließlich als Printausgabe erscheinen?
- 34. Welches Datum zählt als Zeitpunkt der Erstveröffentlichung?
- 35. Warum werden durch § 38 (4) UrhG wissenschaftliche Beiträge schlechter gestellt als „normale Werke“ durch § 38 (1) UrhG?
- 36. In welchem Verhältnis stehen § 38 (1, 2) UrhG und § 38 (4) UrhG?
- 37. Das ZVR gilt lediglich für „wissenschaftliche Beiträge“. Kann sich auch ein Editorial oder Schlusswort für das ZVR qualifizieren?
- 38. Gilt das ZVR rückwirkend?
- 39. Umfasst das ZVR auch Rechte an Werken von Dritten, die in einer Publikation, z. B. zur Illustration, enthalten sind?
- 40. Können Zweitveröffentlichungen aus einem Repository zurückgezogen werden?
- 41. Soll der letzte Satz des § 38 (4) verhindern, dass das ZVR ausgehöhlt werden kann, und wenn ja, wie?
- 42. In welchem Verhältnis steht das ZVR zu den Copyright Policies der Verlage?
- 43. Kann sich das ZVR für die Autorinnen und Autoren von kumulativen Dissertationen nachteilig auswirken?
- 44. Dürfen Supplemente, die über den Publikationsort der Erstveröffentlichung zugänglich sind, auch mit veröffentlicht werden?

Literaturhinweise

Questions juridiques

- Quelle est la validité du droit national dans un contexte international?
- A partir de quelle date (de publication) s'applique le nouveau droit?
- Comment s'articule le nouveau droit avec le contrat d'édition?
- Comment est définie et qualifiée juridiquement la « version finale du manuscrit acceptée pour publication » ?
- Est-ce que la publication secondaire peut faire l'objet d'une licence?
- Comment déterminer la frontière entre STM et SHS?
- ...

La loi numérique, et après?



En guise de conclusion...

« C'est lourd, c'est légo-légaliste, c'est lent (12 mois !), mais à condition que ça soit apparié avec une obligation de dépôt immédiat dans l'archive institutionnelle (peu importe la date de mise en accès libre du dépôt) ainsi qu'avec le Bouton "presqu'OA", c'est tout ce qu'il faut pour faire tomber tous les autres dominos (au fur et à mesure que ça se globalise)... »

Contribution S. Harnad sur la liste de discussion « accesouvert », avril 2013,
<https://groupes.renater.fr/sympa/arc/accesouvert/2013-04/msg00038.html>

Merci de votre attention!

herbert.gruttemeier@inist.fr